

Art. 5. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé des transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 08-117 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est complété par un *article 15 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 15 bis. — Il est alloué aux stagiaires du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels inscrits dans les spécialités manuelles, une bourse mensuelle de cinq cents dinars (500 DA).

La liste des spécialités manuelles qui bénéficient de cette bourse est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 08-118 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques ;

Vu le décret exécutif n° 06-367 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant les conditions de délivrance du permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale applicables aux navires étrangers ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — ..... »

**Pour les poissons :** ..... (sans changement).....

Pour le thon rouge, la taille minimale marchande est mesurée de l'extrémité de la machoire supérieure jusqu'à l'extrémité du rayon caudal le plus court. »

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — Dans le cas de la pêche au thon rouge, seule une proportion ne dépassant pas les 8% de prise accessoire ayant une taille inférieure à 115 cm ou à 30 kg est tolérée. »

Art. 4. — L'annexe du décret exécutif n° 04-86 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, susvisé, est modifiée comme suit :

| CLASSE   | FAMILLE    | NOM VERNACULAIRE | NOM SCIENTIFIQUE        | TAILLE MINIMALE |
|----------|------------|------------------|-------------------------|-----------------|
| Poissons | Scombridae | Thon rouge       | Thunnus thynnus thynnus | 115 cm (30 kg)  |

..... (le reste sans changement).....

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Abdellah Tamine.

★

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salah Medjani, à la wilaya de Béjaïa ;
  - Omar Tennah, à la wilaya de Médéa ;
  - Ahmed Diabi, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Ramdane Douar.

★

**Décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Djelfa.**

Par décret présidentiel du 24 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 1er avril 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Yacine Lakhal, sur sa demande.